

## LES LAURÉATS 2015

Les lauréats de la Fondation présenteront leurs recherches dans quatre tables rondes croisant les disciplines (démographie, économie, gestion, histoire, sciences juridiques, gestion, sociologie). Leurs travaux mettent tous en évidence les changements des mécanismes de transmission, de legs et d'héritage entraînés par les profondes mutations du calendrier des âges de la vie, de la famille et de la prise en charge de la vieillesse et de la dépendance.

Par quelles stratégies, notamment juridiques, les acteurs contrôlent-ils leurs héritages et leurs successions ? Plusieurs communications seront consacrées à la manière dont se recomposent les liens sociaux autour de la transmission quand il s'agit de prendre en charge la dépendance des parents et parfois les risques de pauvreté. On essaiera aussi de comprendre pourquoi les produits financiers viagers ne se substituent pas aux modes de financement traditionnels des retraites et de la vieillesse et quels sont les ressorts de la décision de donner à des fondations culturelles. Enfin, plusieurs communications montreront comment la multiplication des contrats de mariage et les transformations de la famille affectent lourdement les inégalités sociales.

## FONDATION POUR LES SCIENCES SOCIALES

Créée en 2011 sous l'égide de la Fondation de France, la Fondation pour les Sciences Sociales (FSS) entend soutenir le développement de la recherche et du débat en sciences sociales.

Son directeur scientifique est **François DUBET**  
Sociologue, Professeur émérite à l'Université de Bordeaux  
et Directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris

Le comité scientifique comprend :

**Françoise BENHAMOU**

Professeure d'économie à l'Université Paris 13, membre du collège de l'ARCEP

**François HÉRAN**

Directeur de recherches à l'INED

**Pierre-Michel MENDER**

Professeur au Collège de France

**Monika QUEISSER**

Directrice de la division Politiques sociales de l'OCDE

**Hélène RUIZ FABRI**

Directrice de l'Institut Max-Planck de droit international

**René SEVE**

Président de l'Association française de philosophie du droit

**Florence WEBER**

Directrice du département de Sciences sociales de l'École normale supérieure

Financée sur fonds privés, la FSS est administrée par un comité exécutif. Ses orientations de recherche relèvent uniquement de la direction scientifique et du comité scientifique.

EN PARTENARIAT AVEC

**Le Monde**

**CONTACT**

[contact@fondation-sciences-sociales.org](mailto:contact@fondation-sciences-sociales.org)

**SITE**

<http://fondation-sciences-sociales.org>

# 3<sup>e</sup> JOURNÉE DES SCIENCES SOCIALES

# LÉQUER HÉRITER

## DOSSIER DE PRESSE

# LÉQUER HÉRITER

## TABLE RONDES ANIMÉES PAR :

- 1 Yvonne FLOUR**  
*Professeure à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
- 2 Florence WEBER**  
*Directrice du département de Sciences sociales de l'École normale supérieure*
- 3 Jacques MISTRAL**  
*Conseiller économique, Institut Français des Relations Internationales*
- 4 François DUBET**  
*Professeur émérite à l'Université de Bordeaux, Directeur scientifique de la Fondation pour les Sciences Sociales*

L'héritage joue un rôle central dans la reproduction familiale de la société et, à terme, dans l'évolution des inégalités sociales. Il a soulevé un vif intérêt, comme en témoigne l'impact considérable du livre récent de Thomas Piketty, *Le Capital au XXI<sup>e</sup> siècle*.

Les recherches présentées ici s'intéressent aux dimensions plus individuelles et plus sociales de l'héritage. Un ensemble de recherches historiques et juridiques mettent en évidence les diverses stratégies permettant de contrôler les héritages, pour en accroître la rentabilité économique, pour éviter qu'ils ne tombent dans de « mauvaises mains ». Comment choisir le successeur d'une entreprise afin d'éviter le double risque d'une rupture ou d'un conservatisme excessif ?

L'allongement de la durée de vie conduit de nombreuses familles à utiliser leur patrimoine pour assurer la prise en charge de la vieillesse et de la dépendance des parents. Ce phénomène n'est pas aussi nouveau qu'on peut le penser, mais il réactive les liens sociaux dans la famille et hors de celle-ci quand on s'efforce de transmettre des droits d'usage à des héritiers choisis pour leur bienveillance. Quels sont les principes de justice et les écono-

mies symboliques qui organisent le partage des patrimoines dans les familles ? D'un autre côté on doit expliquer pour quelles raisons des systèmes de substitution aux retraites par répartition et au financement public de la dépendance se heurtent à de profondes résistances.

Les recherches proposées ici s'interrogent aussi sur les relations entre les transformations de la famille et du couple d'une part, et l'évolution des inégalités d'autre part. Nous observons une croissance des nombres des contrats de mariage, des divorces et des familles recomposées qui procèdent du déclin des traditions et des anciennes formes d'inégalités entre les femmes et les hommes. Mais en même temps, on s'aperçoit que les inégalités de patrimoine ne cessent de se creuser entre les femmes et les hommes, entre les riches et les pauvres, pendant que la reproduction des inégalités de patrimoine ne cesse, elle aussi de se renforcer. Comment ces deux faits sont-ils liés ?

Enfin, sur quels ressorts profonds reposent les dons et les legs ? Il importe de le savoir si l'on pense que le financement public des institutions culturelles et des prestations sociales n'y suffira pas ?

François DUBET

## LA TRANSFORMATION DE L'HÉRITAGE PAR LE RECOURS À L'INTERPOSITION D'UNE SOCIÉTÉ ENTRE LE DÉFUNT ET SES HÉRITIERS

### VÉRONIQUE BARABÉ-BOUCHARD

*Traditionnellement, l'héritage français est un système dit « de succession à la personne » et non de « succession aux biens » : dès le décès d'une personne, son patrimoine est immédiatement transmis à ses héritiers sensés prendre instantanément sa place à la tête de son patrimoine. Rien ne vient s'intercaler entre la personne du défunt et celle de ses successeurs, à l'instar de l'héritier du trône qui accède à la royauté selon l'adage « le roi est mort, vive le roi ! ». La propriété des biens est transmise à une pluralité de successeurs devenus propriétaires à leur tour.*

### DU PATRIMOINE À LA SOCIÉTÉ

Cette vision juridique traditionnelle de l'héritage est de plus en plus contredite en pratique par le recours à l'interposition d'une personne morale entre le défunt et ses successeurs, en l'occurrence une société créée de toute pièce pour anticiper et « fluidifier » la transmission du patrimoine, diviser un bien qui ne l'est pas aisément, un immeuble par exemple. Les biens sont transmis par l'intermédiaire d'une société et non plus de façon directe. Les biens qui auraient dû faire partie de la succession

du défunt sont sortis de son patrimoine et figurent dans celui d'une personne morale dont le fonctionnement ne sera pas affecté par le décès du donateur. Les héritiers ne recueillent alors ni les biens, ni les obligations du défunt, mais des droits sociaux qui en font de simples associés.

### MAÎTRISER LA TRANSMISSION

La création d'une société bouleverse la conception traditionnelle de l'héritage puisque les héritiers possèdent moins des biens que des parts et des droits de

vote. Avec la formation d'une société avant décès, les donateurs gardent le pouvoir et préservent l'intégralité future de leur bien, ce qui évite, à leurs yeux, les conflits, les désordres et les « risques » liés aux héritiers placés sous tutelles, considérés comme vulnérables, ou simplement « mal mariés ». Les héritiers ne peuvent plus vendre ou céder leurs parts qu'en appliquant les règles, souvent restrictives, définies par la société.

### DES SOCIÉTÉS « SOURICIÈRES ? »

Avec cette modalité d'héritage, les règlements de gérance ont un rôle décisif, notamment quand le gérant est désigné par le donateur. La création d'une seconde société (société de holding) permet alors de transformer un héritage égalitaire en héritage inégalitaire enfermant les héritiers minoritaires dans une « société souricière » dont ils ne maîtrisent ni les investissements ni le montant des dividendes. Par toutes ces techniques, l'héritage égalitaire cède la place au contrôle *post mortem* du donateur qui instaure les règles de gérance de la société. La valeur symbolique des biens s'efface au profit d'un héritage devenu « virtuel » ; non seule-

### VÉRONIQUE BARABÉ-BOUCHARD

*Juriste, professeure à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes 1, rattachée au laboratoire IODE (UMR 6262), Véronique Barabé-Bouchard dirige le Master de droit notarial de Rennes. Ses publications portent sur le droit patrimonial de la famille et notamment sur les flux intervenant entre les patrimoines des époux, partenaires et concubins ainsi qu'entre les parents et les enfants. Les questions de qualification de ces transferts patrimoniaux sont au centre de ses travaux.*

ment une pure rationalité économique se substitue à l'héritage traditionnel, on hérite plus de valeurs que biens, mais les règles de gérance adoptées peuvent menacer l'égalité-même des héritiers et leur pouvoir sur les biens dont ils ont hérités.

## PARTAGER ET TRANSMETTRE LE PATRIMOINE FAMILIAL ? LES PRATIQUES TESTAMENTAIRES EN SYSTÈME ÉGALITAIRE (NORMANDIE 18-19<sup>E</sup> SIÈCLES)

### FABRICE BOUDJAABA

*On imagine souvent que les pratiques successorales dans le monde paysan étaient dominées par le souci de préserver les patrimoines, l'unité de la terre, et les intérêts des enfants : les familles paysannes s'unissent et se déchirent autour de la terre et des hiérarchies établies entre les aînés et les cadets, les garçons et les filles... Affirmant, à la fois, le partage égalitaire et la liberté de tester, le code civil ouvre une contradiction entre l'attachement supposé à l'unité de la terre et l'égalité des héritiers, notamment des filles. Or, l'étude des testaments rédigés au début du 19<sup>e</sup> siècle montre que ces traditions n'étaient peut-être pas ce que l'on croit.*

### ASSURER LES VIEUX JOURS DU CONJOINT

Les testaments révèlent que leurs auteurs ne cherchent guère à retrouver une coutume favorable aux garçons par exemple ou à maintenir à tout prix l'unité d'un bien identifiée à celle de la famille. En réalité, le principal motif de rédiger un testament est d'assurer le sort du conjoint restant, le plus souvent l'épouse. Les contrats de mariage et les testaments optimisent le don mutuel

entre époux afin de garantir les vieux jours du survivant. Sans retraite et sans assurances sociales, il importe d'abord de protéger le conjoint survivant de la misère et parfois de ses propres héritiers.

### AIDER CEUX QUI AIDENT

De la même manière, les testaments tiennent compte de la situation matérielle des enfants et visent à établir une certaine équité contre la stricte égalité

imposée par le code civil. Ils valorisent notamment la part des enfants qui prennent soin des parents âgés ou du parent survivant. En ce sens, les circonstances et la contribution de chacun aux solidarités familiales pèsent plus que l'égalitarisme du code civil. En fait les pratiques de transmission sont moins déterminées par des normes égalitaires du code civil ou par les traditions hiérarchiques comme l'ainesse et le sexe, que par des stratégies de maintien des conditions de vie des parents et des familles nucléaires des enfants. On va donc aider ceux qui aident les parents âgés et ceux qui en ont le plus besoin. L'héritage est utilisé comme une sorte d'assurance prévoyant et finançant la dépendance et le besoin. Notre modernité aurait alors « inventé » une tradition d'attachement à l'unité de la terre ; les familles paysannes étaient plus pragmatiques, plus individualistes et plus « modernes » qu'on ne le croit souvent.

### FABRICE BOUDJAABA

*est chargé de recherches au CNRS et historien au Centre de Recherches historiques (EHESS). Spécialiste de l'histoire de la famille et de l'histoire économique des campagnes de la période préindustrielle (18<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles) il s'intéresse particulièrement aux mécanismes de la reproduction sociale dans les zones à système de partage égalitaire. Attaché à la mesure et à la formalisation des phénomènes sociaux en histoire, il travaille, entre autres, sur le rôle économique de la famille en milieu rural et la relation entre les parcours de vie individuels et le fonctionnement des groupes domestiques. Cela l'a conduit à s'intéresser au rapport à la terre des paysans et aux relations familiales sous l'angle des processus de transmission successorale mais également aux relations de travail entre apparentés au sein des exploitations agricoles traditionnelles. Actuellement, il s'intéresse au rôle de la sédentarité géographique comme stratégie et parcours de vie possibles et comme élément de construction d'identités familiales dans les espaces ruraux en voie d'urbanisation. Il est responsable de l'Équipe de Recherche pour l'Histoire des Mondes Ruraux (ERHIMOR) du CRH. Il est également rédacteur en chef adjoint des Annales de Démographie Historique.*

## RÉFLEXIONS SUR LA CONSERVATION DES BIENS DANS LA FAMILLE. À PROPOS DU DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

### GAËLLE RUFFIEUX

*À l'heure où près d'un couple sur deux divorce, où les familles recomposées se multiplient, où dans le même temps l'espérance de vie s'allonge et impose de prendre en charge la dépendance, la volonté de conservation des biens dans la famille multiplie les contrats de donation. Le donateur manifeste ainsi sa volonté de se dépouiller de manière irrévocable et sans contrepartie au profit du donataire. Une fois la donation consentie, il ne peut en principe pas reprendre le bien donné, selon l'adage, « donner et retenir ne vaut ».*

### CHOISIR OU NON DE REPRENDRE

Mais le donateur peut néanmoins souhaiter que les biens donnés ne passent pas, de son vivant, en des mains étrangères et il peut ainsi souhaiter se prémunir contre le cas où le donataire venant à disparaître avant lui, le bien tomberait dans des « mains étrangères ». En application du principe de liberté contractuelle, les parties au contrat de donation sont libres d'organiser des cas de réappropriation par le donateur des biens donnés ; la clause dite de réserve du droit de retour offre au donateur la faculté de

recupérer le bien donné de son vivant, lorsque la chose risque de passer en d'autres mains que celles du donataire ou de ses descendants.

Mais il se peut en effet que, pour différentes raisons, de nature relationnelle ou financière, le donateur ne souhaite plus utiliser ce droit de retour : il n'entend pas mettre la famille du donataire en difficulté, par exemple la veuve et les enfants si le bien donné est un terrain sur lequel a été édifié le logement de la famille, ou s'il s'estime suffisamment pourvu pour faire face à ses vieux

jours. La question est alors de savoir si le retour du bien donné, initialement prévu dans l'acte de donation, s'impose au donateur, ou s'il a au contraire la possibilité d'y renoncer, que ce soit au profit du donataire, de ses héritiers ou légataires, ou d'un tiers.

### DONNER PLUS DE LIBERTÉ

En raison de l'allongement de la durée de vie et la diversité des recompositions familiales, il conviendrait de proposer une clause de retour optionnelle accordant davantage de flexibilité au donateur dans l'exercice de son droit de retour afin d'éviter que le donateur renonce à transmettre ses biens de son vivant, parce qu'il ne peut pas aménager le retour du bien dans son patrimoine ou dans celui d'un tiers en cas de prédécès du donataire. En définitive, il convient de donner plus de liberté de choix au donataire.

### GAËLLE RUFFIEUX

*est maître de conférences en droit privé à la faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes. Elle est membre du Centre de Recherches Juridiques (EA 1965). Elle a soutenu sa thèse en 2012 à l'Université de Grenoble. Cette thèse a été publiée en 2014 aux éditions Dalloz sous le titre Les sanctions des obligations familiales. Son domaine de recherche est le droit de la famille. Ses travaux portent sur les aspects de droit patrimonial et extrapatrimonial de la famille, ainsi que sur le droit des obligations. Le projet qui sera présenté lors de la Journée des sciences sociales 2015 traite de la conservation des biens dans la famille par le contrat de donation. Il s'agit de s'interroger sur la pertinence contemporaine d'un impératif ancien. La conservation des biens dans la famille est-elle toujours assurée de la même façon par le droit, dans un contexte où la famille se trouve fragilisée – augmentation des divorces et multiplication des familles recomposées – et où la durée de vie s'allonge ?*

## DES HÉRITAGES SANS DÉCÈS. ENTRÉE EN MAISON DE RETRAITE ET TRANSMISSIONS FAMILIALES

### SOLÈNE BILLAUD

*La France compte plus d'un million de bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'Autonomie, une allocation pour les personnes âgées dites dépendantes. 40% d'entre elles vivaient en établissement d'hébergement (EHPAD). Parmi ces dernières, une très grande majorité ne peut payer le coût de leur hébergement grâce à leurs seuls revenus. Afin de financer la prise en charge de leur dépendance, les personnes âgées vendent leur logement ou cessent d'en louer un ; il reste alors aux enfants à se partager les meubles alors que le parent, toujours vivant, attend que le partage se fasse sans dispute. Cette « cérémonie » familiale de partage met à jour le système de relations familiales et l'économie symbolique attachée aux objets.*

### LES PRINCIPES DU PARTAGE

Ces « héritages sans décès » semblent combiner subtilement plusieurs principes de justice organisant le partage : l'égalité de tous les enfants conduit à faire des lots tirés au sort, le besoin, certains ayant plus de difficultés que d'autres il faut en tenir compte, et une forme de mérite entendue comme la dette de la famille à l'égard des enfants,

souvent une fille, qui ont plus aidé les parents âgés. Ainsi, au delà de la constitution de lots égaux tirés aux hasard et des choix particuliers, se rejoue l'ordre des générations et toute une histoire des conflits familiaux. Se révèle aussi une échelle de la valeur des biens partagés, valeur sentimentale -les biens sont d'autant plus « nobles » qu'ils sont dans la famille depuis longtemps- et

utilité -la petite fille a besoin d'une voiture-, distinction entre ce qui doit être gardé et ce qui peut être vendu ou jeté.

### ÉCONOMIE SYMBOLIQUE ET CONFIGURATIONS FAMILIALES

Chaque famille a sa propre configuration et la personne âgée, qui n'intervient pas directement, sera plus ou moins satisfaite si le partage se fait sans disputes, ou insatisfaite comme dans cette famille où les enfants n'ont pas choisi de garder les meubles auxquels la mère attachait pourtant la plus grande valeur. A ses yeux, cette indifférence est une sorte de rupture intergénérationnelle même s'il est vrai que les dons aux amis et aux associations philanthropiques peuvent sauvegarder un peu la dignité des objets qui continueront à vivre.

Le financement de la prise en charge de la dépendance par la vente du patrimoine du vivant de la personne âgée, n'abolit pas les mécanismes sociaux et symboliques de l'héritage conçu comme la mise en œuvre d'une solidarité familiale et des hiérarchies des individus qui la composent. Même quand les biens à partager sont rares, il reste toujours une économie symbolique du partage permettant de faire famille.

### SOLÈNE BILLAUD

*est sociologue, maître de conférences à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble et chercheuse au laboratoire PACTE (Politiques publiques, Action politique, Territoires). Elle travaille principalement sur la prise en charge, publique ou privée, du handicap et de la dépendance à différents âges de la vie, et s'intéresse plus généralement aux liens entre questions de santé, action publique, relations de parenté et économie domestique. Ses travaux ont porté sur les enjeux économiques de l'entrée en maison de retraite pour les personnes âgées et leurs proches, les pratiques de care au sein des familles, les professionnels de l'aide à domicile, ou encore la mise en œuvre des prestations aux personnes âgées par l'administration publique. Elle a obtenu le prix de thèse 2011 de l'Institut de Recherche en Santé Publique (IRESP).*

## LA MIGRATION EN HÉRITAGE. FAMILLES MEXICAINES AU VINGTIÈME SIÈCLE

### AURÉLIA MICHEL

*Comment s'articulent l'héritage et l'immigration dans les familles étendues détenant une propriété indivise (ejido) de la province de Oaxaca au Mexique ?*

#### UNE DOUBLE PATRIMONIALISATION

Les ressources collectives de la famille étendue permettent à certains jeunes ménages d'émigrer vers Mexico ou le Nord du pays en finançant les voyages, une première installation et, parfois, en assurant la garde des enfants. Mais une part des ressources acquises par les migrants est reversée à la famille étendue qui peut élargir ses droits communautaires quand la propriété est indivise. Par ce double mouvement des individus et des revenus financiers, se crée une « économie d'archipel » de la famille dispersée entre plusieurs marchés du travail. La propriété de la terre étant indivise, les bénéfices de la migration lui sont apportés et la famille permet cet apport en facilitant la migration. La famille « en archipel » renforce alors la famille étendue et sa propriété collective.

Depuis le début de la décennie 1990, l'importance croissante de la migration comme ressource a paradoxalement renforcé la valeur du foncier dans les régions rurales du sud-est mexicain. Le lien étroit entre patrimoine foncier et recours à la migration explique le creusement des inégalités de patrimoine au sein des sociétés rurales : plus on possède de foncier, plus on migre, car on est en mesure de mobiliser le capital et les garanties pour financer le départ. La possession d'un patrimoine foncier joue également dans la capacité à capter les bénéfices de la migration, et donc d'investissement dans la zone de départ.

#### LA PLACE DES FEMMES

Le système d'héritage traditionnel désavantageait lourdement les femmes privées d'héritage et de l'accès aux droits à la propriété collective et aux

« titres » concédés à l'ejido. Mais quand les femmes ont commencé à immigrer, elles ont fortement accru leur niveau de scolarisation, leurs qualifications professionnelles et leurs revenus. Aussi leur place dans la famille étendue s'est sensiblement transformée au bénéfice d'une certaine égalité. L'immigration ne renforce pas seulement la communauté familiale, il la transforme et l'ouvre à quelques dimensions de la modernité.

#### UN PROCESSUS FRAGILISÉ

Ce système est aujourd'hui menacé car, avec le déplacement de l'immigration vers les États-Unis, le retour vers la communauté est rendu plus difficile par la fermeture croissante de la frontière aux migrants. Il est aussi fragilisé par une transformation du droit des communautés au profit d'un droit plus individuel et plus libéral. À terme, la migration serait moins soutenue par la famille étendue disposant de moins de ressources et moins certaine de voir revenir vers elle ses investissements. Alors que l'on pouvait penser que la famille étendue et la communauté traditionnelle freinent la migration au nom de la tradition, il semble que ce soit le mouvement d'individualisation du droit de propriété qui la rende aujourd'hui plus difficile et plus incertaine.

### AURÉLIA MICHEL

*est historienne, maître de conférences en Histoire des Amériques noires à l'Université Paris Diderot et chercheuse au Centre d'Etudes en Sciences sociales sur les Mondes Africains, Américains et Asiatiques (CESSMA, UMR 245).*

*Ses travaux portent sur les sociétés de l'Amérique latine contemporaine, notamment au Mexique et au Brésil. De manière générale, elle s'intéresse au rôle des régulations collectives, familiales ou communautaires, dans les processus de développement. Dans le contexte de fortes migrations vers la ville au cours du vingtième siècle, elle analyse des trajectoires familiales de longue durée, pour observer la manière dont les sociétés accèdent aux ressources et les pérennisent d'une génération à l'autre. Elle s'intéresse en particulier aux populations les plus vulnérables ou discriminées dans l'accès à ces ressources (populations indiennes et noires). Elle est membre du comité de rédaction de la revue Problèmes d'Amérique latine et du Laboratoire Mixte International MESO « Mobilités, Gouvernance et Ressources dans le bassin méso-américain » de l'Institut de Recherches pour le Développement (IRD).*

## HÉRITAGE CONTRE PRISE EN CHARGE. ASSURER SES VIEUX JOURS DANS UN CONTEXTE DE PAUVRETÉ

### EMILIA SCHIJMAN

*Quand l'État providence et les familles ne sont pas en mesure d'apporter aux personnes pauvres et âgées l'aide dont elles ont besoin, se déploient des stratégies informelles d'héritage grâce auxquelles les plus pauvres s'assurent l'aide dont elles ont besoin.*

#### TRANSMETTRE UN DROIT D'USAGE

La pauvreté transforme les pratiques classiques de l'héritage car le patrimoine à retransmettre, si faible soit-il, est la dernière ressource permettant d'assurer le pain de la vieillesse. La personne pauvre et dépendante « échange » alors le soutien, la présence et l'attention d'un jeune du quartier, d'un voisin ou d'une voisine... contre la possibilité d'être logé et « d'hériter » d'un bail, d'un droit d'usage du logement. L'observation ethnographique révèle que dans l'immense parc social et dans la copropriété dégradée des villes argentines, la possession d'un titre d'occupation entraîne régulièrement l'élaboration de « pactes sur succession future » par les-

quels la retransmission du logement soldera à terme une dette morale ou économique du titulaire envers des proches. Le titulaire, affaibli en raison de l'âge et de la maladie, cherche une prise en charge pour ses repas, ses soins, une présence, des démarches administratives... et offre en retour un hébergement qui pourra, un jour, se transformer en occupation pleine et légitime. Le fait d'être titulaire de son bail constitue une véritable « propriété sociale », dotée de surcroît d'une vertu spécifique, celle de pouvoir être transmise, constituant ainsi une forme précieuse d'héritage. L'aide d'un voisin ou d'un ami sera alors conçue *comme un acompte*.

#### ENTRE LE DROIT ET LE NON-DROIT

L'aide quotidienne ordonne le partage patrimonial en faveur des aidants et au détriment des enfants qui ne peuvent pas ou ne veulent pas aider des parents pauvres et dépendants. Que les héritiers se recrutent à l'extérieur de la parentèle, et c'est tout l'édifice du droit de succession qui vacille. Si pauvreté et héritage ne font pas bon ménage, c'est moins par la faible valeur du patrimoine que par la force des pactes qui battent en brèche la succession familiale définie par le droit. En définitive, le puissant lien organique entre la propriété, la famille et la transmission est pratiquement remis en cause. Le droit est corrigé par l'économie matérielle et morale des liens sociaux. A l'État providence défaillant se substituent les familles et aux familles à leur tour défaillantes ou fragiles, se substituent des liens sociaux que le quasi droit des pauvres finit pas reconnaître. Avec la pauvreté, les liens sociaux électifs se resserrent et le droit, en France aussi, ne peut pas l'ignorer.

### EMILIA SCHIJMAN

*est sociologue, chargée de recherche au CNRS au Laboratoire Méditerranéen de Sociologie (UMR 7305). Elle étudie les pratiques économiques ordinaires et les usages du droit dans les situations de pauvreté. Dans l'habitat social en France et en Argentine, elle analyse notamment les statuts d'occupation, les relations de dettes, la valeur des échanges et les liens de parenté. Son projet au sein de la Fondation pour les Sciences Sociales porte sur les pratiques de retransmission du logement des ménages à faibles ressources. Il s'agit d'analyser la force des arrangements privés qui battent en brèche la succession familiale traditionnelle du droit civil.*



## L'IMPACT DE LA GÉNÉRATIVITÉ SUR LE DON ET LE LEGS AUX ORGANISMES CULTURELS

### BERTRAND URIEN

*Quand les institutions culturelles sont confrontées à une baisse des financements publics, il importe de connaître les ressorts de la générosité sur lesquels construire des campagnes de recueil de legs et de dons. Pour quelles raisons des individus décident de faire un don ou un legs aux organismes culturels comme les musées ? Bien sûr, aimer l'art, ne pas avoir d'héritiers proches, disposer d'un patrimoine et de revenus élevés, prédispose à donner. Mais toutes les personnes dans ce cas ne donnant pas aux organismes culturels, il faut s'interroger sur des dispositions personnelles plus profondes.*

#### ALTRUISME OU IMMORTALITÉ ?

Définie comme le désir de participer à la vie sociale et d'aider autrui et les générations futures, la notion de générosité peut être définie par deux dimensions. La première est le désir d'être utile aux autres par l'altruisme et la gratuité du don. La seconde est le désir d'immortalité symbolique, celui de laisser une trace et un nom après sa mort. Une enquête portant sur 500 personnes choisies dans le fichier des amateurs d'art, abonnés et visiteurs intéressés par les événements culturels du musée du Louvre, montre qu'il ne

suffit pas d'aimer la culture et d'être généreux pour donner aux institutions culturelles.

#### LAISSER SON NOM...

Les personnes ayant l'intention de léguer et celles qui lèguent effectivement se caractérisent surtout par un désir d'immortalité symbolique à travers leurs legs. Elles veulent laisser leur nom sur une plaque ou une liste, elles veulent ainsi survivre à leur disparition en laissant une trace. Dans la mesure où les travaux, beaucoup plus nombreux, conduits aux États-Unis sur cette

question, aboutissent à des conclusions voisines, il importe que les institutions culturelles adaptent leurs campagnes de recueil de dons et de legs afin de mobiliser ce désir d'immortalité symbolique. L'amour de l'art et la générosité ne suffisent pas quand les donateurs veulent avoir le sentiment de survivre à leur propre mort. Ce qui distingue l'acte de léguer du don ponctuel ou régulier à une association, c'est le désir de survivre symboliquement dans son legs. Les institutions culturelles ne peuvent l'ignorer et il n'est pas exclu que cette motivation vaille très au-delà des seules institutions culturelles.

### BERTRAND URIEN

*est professeur agrégé des Universités en Sciences de Gestion à l'IAE de Bretagne Occidentale. Ses recherches portent principalement sur l'impact du rapport au temps, à la mort et au vieillissement sur les comportements de consommation. Il s'intéresse actuellement au don d'objets et aux pratiques de legs chez les personnes âgées. Directeur du laboratoire de recherche en Gestion « ICI » de l'Université de Bretagne Occidentale depuis 2004, Il a publié dans plusieurs revues de recherche telles que Recherche et Applications en Marketing, Revue Française de Gestion, Décisions Marketing, Revue Sciences de Gestion, Journal of Macromarketing, Journal of Business Research, Psychology and Marketing, Advances in Consumer Research, Time and Society. Il est également co-auteur de deux ouvrages collectifs : Comprendre le consommateur âgé, nouveaux enjeux et perspectives et Don et pratiques caritatives.*

## L'ATTITUDE DU SUCCESSEUR DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

### SALMA FATTOUM

*Pour toute entreprise familiale, la succession est une période risquée. Le successeur va devoir assurer la continuité de l'entreprise familiale tout en imposant sa légitimité, son style et sa stratégie auprès des salariés dont il fut un simple collègue ou le fils du patron. Dans tous les cas, la relation entre le prédécesseur et son successeur est décisive.*

#### LES CHOIX DE FONDATEUR

Quand le prédécesseur décide de passer la main à l'un de ses héritiers, il est souvent partagé entre plusieurs objectifs. Il peut choisir la pure rationalité économique en désignant le plus compétent, le plus diplômé, le plus expérimenté, acceptant ainsi de perdre la main. Mais le prédécesseur peut être guidé par la volonté de continuer à contrôler l'entreprise à travers son héritier et dans ce cas il choisira son successeur sur d'autres critères que ses seules compétences. Enfin, le choix de l'héritier peut reposer sur la volonté de maintenir la dynastie et l'unité de la famille. Dans la plupart des cas, ces choix contradictoires pèsent sur le successeur qui doit trouver sa place.

#### DE LA TUTELLE À L'AUTONOMIE

A travers quelques études de cas conduites dans des entreprises familiales, il est possible de distinguer quatre grands types de comportement des successeurs. L'indépendance tardive est caractérisée par une longue mise en tutelle par le prédécesseur qui a décidé de garder la main sur l'entreprise à travers son successeur auquel il faut plusieurs années pour faire ses preuves et pour devenir légitime auprès des salariés. Certains successeurs optent pour un conservatisme forcé ; ils se sentent d'autant plus légitimes et acceptés qu'ils ne changent rien et prolongent le plus fidèlement possible le règne du fondateur. Le conservatisme convenu s'inscrit dans

un « contrat » latent entre le prédécesseur et le successeur. Mais il faut aussi l'accord du prédécesseur pour s'engager dans une stratégie indépendante rompant avec une période désormais révolue. Le choix du successeur parmi les héritiers ou parmi un salarié achetant des parts, son âge, son sexe, ses diplômes et son expérience, participent déjà d'une stratégie de l'entreprise.

### SALMA FATTOUM

*est Docteure en Sciences de Gestion, professeur-chercheur à INSEEC Business School de Lyon. Ses travaux portent sur les entreprises familiales et la problématique de la succession managériale. Elle s'intéresse notamment à l'impact du comportement du prédécesseur sur celui du successeur lors de la succession. Elle a soutenu sa thèse de doctorat sur la succession dans les entreprises familiales françaises non cotées en 2010 à l'Université de Lyon 3. Elle poursuit ses travaux de recherche sur les entreprises familiales avec un intérêt à la problématique du genre dans le choix du successeur.*

## PRODUITS VIAGERS ET INCERTITUDE SUR LA DURÉE DE VIE

### HIPPOLYTE D'ALBIS

*L'allongement de la vie est une bonne nouvelle, mais comment financer la consommation de retraités qui vivront de plus longtemps ? Les produits financiers reposant sur le principe de la rente viagère pourraient être une solution. Or ces produits n'ont pas le succès attendu ; ils ne touchent pas 2% de la population aux États-Unis. On explique généralement cet échec par une disposition altruiste des individus visant à transmettre à leurs héritiers le patrimoine le plus élevé possible. Cet altruisme intergénérationnel conduit naturellement à se démarquer de l'hypothèse caricaturale d'un agent essentiellement égoïste, mais cette explication n'est pas totalement satisfaisante.*

### L'INCERTITUDE

La faible attirance pour les produits financiers offerts par les compagnies d'assurance et les banques à partir de la mise en viager de tout ou partie des biens ne s'explique guère par des causes morales et culturelles comme le désir de transmettre ou la religion... Plus convaincante est l'explication distinguant le risque et l'incertitude : alors que l'on s'assure contre un risque dont on a une connaissance statistique, on ne peut s'assurer contre l'incertitude

que constitue la date de sa mort. Plus l'incertitude relative à la date de sa mort est élevée, plus la demande de produits financiers visant à assurer des revenus prévisibles pour ses vieux jours est faible.

Alors que les tables de mortalité nous donnent une connaissance moyenne crédible de notre espérance de vie, cette probabilité globale ne vaut pas au niveau des individus. La dispersion des chances de survie individuelle autour d'une valeur moyenne établie sur toute

une population ne dit rien de notre destin personnel. On peut toujours mourir plus tôt ou plus tard que ne le dit la moyenne. L'augmentation de l'espérance de vie accroît l'incertitude sur tout un cycle de vie et, de plus, elle est psychologiquement positive : on préfère ne pas savoir ! La connaissance du rôle joué par divers facteurs sociaux dans l'espérance de vie n'affecte pas cette incertitude. Comme l'observait déjà Keynes, on préfère une thérapie connue et faiblement efficace au risque de choisir une thérapie nouvelle, mais plus incertaine. Les acteurs veulent bien s'assurer contre le risque, mais ils répugnent à jouer aux dés avec la date de leur propre mort.

### LA FAIBLE DEMANDE DE PRODUITS FINANCIERS

Au moment où l'État providence a de plus en plus de mal à garantir des conditions acceptables de prise en charge de la vieillesse et de la dépendance, un système de mise en viager des patrimoines ou d'une partie de ceux-ci afin de léguer à ses descendants, pourrait apparaître comme une solution rationnelle si se construisait une offre viagère à la fois efficace et équitable. Or, quelle

### HIPPOLYTE D'ALBIS

*est économiste et professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il s'intéresse aux effets économiques des changements démographiques tels que, par exemple, l'effet de l'allongement de la durée de vie sur les comportements d'épargne ou celui de l'immigration sur les revenus moyens du pays d'accueil. Il dirige également un projet de comptabilisation de l'ensemble des transferts entre les générations pour la France. Hippolyte d'Albis est éditeur associé du Journal of Economic Demography et du Journal of the Economics of Ageing. Il est lauréat d'une bourse de recherche du Conseil Européen de la Recherche (ERC).*

que soit la part dévolue au legs et à la rente reçus en fonction du patrimoine engagé, les individus refusent rationnellement de participer à une loterie trop incertaine. La généralisation du viager et des produits associés ne se substituera donc pas aisément aux systèmes mixtes mêlant cotisations, répartitions et assurances-vie.

## DE LA TERRE AU SANG ? NOBLESSE ET TRANSMISSION DES BIENS EN FRANCE À L'ÉPOQUE MODERNE (XVII<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES)

### ÉLIE HADDAD

*Les inégalités et les hiérarchies sociales se transmettent et s'héritent entre les générations. Mais le poids de ces héritages ne signifie pas que ce sont toujours les mêmes biens et les mêmes valeurs qui se transmettent. Ainsi, au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les mécanismes de la reproduction de la noblesse ont profondément changé de support et de nature.*

#### LE POIDS DE LA TERRE

Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la noblesse était définie par la terre, les propriétés et les revenus qui assuraient un mode de vie aristocratique et digne permettant de s'anoblir au bout de deux ou trois générations. Cette conception de la noblesse, relativement ouverte, autorisait une certaine circulation entre le second ordre et la bourgeoisie puisque l'on s'anoblissait par coutume. On finissait par accéder au deuxième Ordre quand on vivait noblement depuis quelques générations. La noblesse transmittait par les terres et par les mariages, donc aussi par les femmes qui pouvaient élever leur mari vers plus de

noblesse et transmettre à leurs enfants la noblesse de leurs seigneuries. La Maison noble est attachée aux seigneuries que l'on achète, que l'on vend et que l'on acquiert par les mariages et les alliances, mais qui restent le garant de la noblesse.

#### LE SANG QUE L'ON TRANSMET

Au XVII<sup>e</sup> siècle cette Maison se sépare progressivement des biens fonciers qui la fondent et la transmission de la noblesse devient essentiellement une affaire de sang transmis seulement par la voie patrilinéaire, par les hommes. Ce changement de définition de la noblesse imposé par les enquêtes de noblesse

de Colbert, engendre trois types d'inégalités relativement nouvelles. D'abord il exclut les femmes de la transmission d'un sang qui n'est que celui des hommes. Ensuite, il ferme un ordre social au nouveaux venus puisque l'on naît noble et que l'on ne peut le devenir ; détachée de la terre, une partie de la noblesse vendra ses seigneuries par « petites annonces » sans mettre en danger son rang et son honneur. Enfin, cette mutation nous dit pourquoi la noblesse subsiste aujourd'hui en France malgré la destruction révolutionnaire de l'ordre féodal et malgré l'absence de propriétés « nobles ». Avec le sang, la « race » s'est substituée à la terre.

### ÉLIE HADDAD

*est historien, chargé de recherche au CNRS, membre de l'équipe RHiSoP (Recherches en Histoire Sociale du Politique) du Centre de Recherches Historiques (UMR 8558, EHESS-CNRS). Ses travaux portent sur l'histoire sociale de la noblesse française à l'époque moderne (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles). En prenant en compte les apports de l'anthropologie, de la sociologie et du droit sur l'étude des groupes sociaux, il étudie les rapports entre parenté, pouvoir seigneurial et puissance sociopolitique de la noblesse (notamment ses relations avec la monarchie). Il mène actuellement une recherche visant à dégager les mécanismes de la transmission matérielle et symbolique par lesquels étaient assurés le maintien et la reproduction de la prééminence sociale nobiliaire. En faisant appel à l'anthropologie de la parenté, particulièrement à la notion de « maison » élaborée par Claude Lévi-Strauss et largement travaillée par d'autres ensuite, il cherche à comprendre comment se structuraient alliance et filiation dans les familles nobles, comment les logiques de la parenté jouaient dans ce groupe social fondé sur la transmission d'un nom et de biens matériels et immatériels.*

## MARIAGES D'AMOUR ET CONTRAT DE MARIAGE

## NICOLAS FRÉMEAUX

*Les économistes observent une élévation de la part du patrimoine dans la richesse des individus, mais on n'en sait pas beaucoup sur la façon dont le patrimoine est distribué dans les couples et comment cette distribution est affectée par les stratégies conjugales et par les transformations de la famille. Pour comprendre ce phénomène, il faut adopter une perspective historique tenant compte des transformations de la famille et des mécanismes de transmission des biens.*

## LE PATRIMOINE DYNASTIQUE

Entre 1850 et 1914, les familles possédant des biens, souvent des terres, s'assurent de leur maîtrise et de leur transmission par des stratégies familiales qui sont la trame de nombreux romans du 19<sup>e</sup> siècle. Dans ce cadre, les parents contrôlent le mariage des enfants afin d'éviter les mésalliances et les mauvais mariages, c'est-à-dire les mariages entre conjoints socialement trop inégaux, faisant courir le risque de dilution du patrimoine. Au-delà du contrôle des alliances matrimoniales, les dots contribuent au maintien des patrimoines et les contrats de mariage restent la règle. Le mariage est alors

sous-tendu par la contradiction entre le choix électif des conjoints et les stratégies des familles qui possèdent et transmettent le patrimoine grâce aux « bons mariages ».

## LA FAMILLE MODERNE

Entre 1914 et 1965, le nombre des contrats de mariage et des dots diminue sensiblement et le contrôle dynastique faiblit : la France s'urbanise, s'industrialise et les enfants s'éloignent des parents. Par le mariage sans dot et sans contrat, les hommes et les femmes partagent le patrimoine familial, même si cette égalité de droit ne renvoie pas nécessairement aux mêmes rôles sociaux.

On se marie par amour, le patrimoine est commun, mais les rôles conjugaux restent très fortement différenciés : les hommes travaillent et les femmes se consacrent au foyer tout en bénéficiant d'un patrimoine commun.

## L'INDIVIDUALISATION DU PATRIMOINE

Le retour du patrimoine ne signifie pas que nous en revenons au patrimoine dynastique. Au contraire, c'est l'égalité et l'autonomie des individus qui expliquent la croissance du nombre des contrats de mariage, l'augmentation de la cohabitation, la séparation des biens... Cette tendance régulière à l'individualisation du patrimoine s'explique par le retardement de l'âge du mariage, l'accès croissant des femmes au salariat et notamment aux emplois qualifiés, l'anticipation des divorces... Le couple devient une association d'individus égaux, ce qui n'est pas sans effets sur les inégalités sociales.

## NICOLAS FRÉMEAUX

*est économiste, maître de conférences à l'Université Paris 2, Panthéon-Assas. Membre du laboratoire LEMMA (Laboratoire d'économie mathématique et de microéconomie appliquée), ses recherches ont pour thématiques la famille, l'accumulation patrimoniale et les inégalités. Ses travaux abordent la question du lien entre les décisions matrimoniales et l'accumulation patrimoniale des ménages. Plus précisément, il met en parallèle le retour du patrimoine et de l'héritage dans les pays riches, et en particulier la France, et les transformations récentes de la famille (hausse des divorces, généralisation de la cohabitation, accroissement du taux d'activité des femmes etc.). Nicolas Frémeaux a ainsi travaillé sur la question du choix du conjoint du point de vue du patrimoine hérité et des préférences pour l'épargne. Il a aussi étudié l'évolution du recours au mariage et au contrat de mariage en France. Ses travaux actuels portent sur l'analyse de l'homogamie de revenu et de sa contribution aux inégalités de revenus entre les ménages.*

## L'INDIVIDUALISATION DU PATRIMOINE EN FRANCE, 1998 - 2010

### MARION LETURCQ

*Les décisions matrimoniales sont fortement liées à la question de la transmission des biens. Au-delà du choix du conjoint, le contrat de mariage est un élément central de la stratégie patrimoniale d'un ménage. C'est par le contrat de mariage qu'un couple peut choisir un autre régime matrimonial que le régime légal afin de répartir le patrimoine lors du décès du conjoint.*

#### UNE AUGMENTATION DES CONTRATS DE MARIAGE

Entre 1998 et 2010 la part des contrats de mariages a sensiblement augmenté. Ceci s'explique par l'anticipation des risques de divorce et de formation de familles recomposées, et par le retard du mariage au moment où les conjoints ont déjà accumulé un patrimoine personnel. Le mariage s'est donc individualisé en individualisant les patrimoines dont le taux est passé de 42,2% en 1998 à 48,4% en 2012. Le divorce explique 2/3 de cette croissance et les contrats de mariage séparant les biens en explique le tiers.

#### UN ENRICHISSEMENT INÉGALITAIRE

De manière générale, cette individuali-

sation a été associée à un accroissement du patrimoine des ménages tenant pour une large part au travail salarié des femmes et surtout à l'élévation de la valeur du foncier. Mais cet enrichissement est aussi associé à un accroissement des inégalités. Chez les 5% des ménages les plus riches, le taux d'individualisation du patrimoine est passé de 40% à 50%. D'une part les écarts de patrimoine entre les plus riches et les autres se sont sensiblement accentués puisque le patrimoine s'accroît d'autant plus qu'il est important, surtout dans les contextes de faible croissance. D'autre part, l'individualisation des contrats de mariages a accru les inégalités entre les femmes et les hommes, notamment en termes de patrimoine puisque l'écart

se croît de 9% à 29%. Comme les écarts de salaire sont favorables aux hommes, la séparation des patrimoines par les contrats de mariages entraîne une inégalité croissante de la répartition de la richesse entre les femmes et les hommes qui peuvent reverser plus de salaire dans leur patrimoine personnel. De manière générale, si l'individualisation des revenus et des patrimoines procède de la croyance dans l'égalité fondamentale et l'autonomie croissante des individus, elle accroît aussi les inégalités sociales et les inégalités entre les deux sexes.

#### UNE REPRODUCTION ACCRUE

L'individualisation des patrimoines des ménages accentue la transmission des inégalités entre les générations. En effet, dans la mesure où la transmission se porte moins sur le conjoint survivant, elle se déplace plus sur les enfants qui héritent directement du patrimoine de chacun de leurs parents. Ainsi le principe d'égalité d'autonomie des individus conduit directement à séparer les patrimoines, et indirectement à accroître les inégalités.

### MARION LETURCQ

*est chercheuse en démographie économique à l'INED. Elle travaille sur les stratégies matrimoniales des couples, en particulier le choix de contracter un pacs, de se marier ou d'établir un contrat de mariage et leurs conséquences en matière d'inégalités de patrimoine. Elle est l'auteur de travaux sur l'impact de l'imposition jointe des couples pacés sur le choix des couples à se pacser ainsi que sur la récente augmentation de la proportion des couples mariés sous un contrat de séparation de biens. Elle enseigne également un cours d'économie de la famille à Sciences Po Paris.*